


Ce site Web a été adapté à partir des renseignements compilés et publiés gratuitement par Jennifer Robson, professeure agrégée de gestion politique à l'Université Carleton. Il est possible de lire le document original anglais ici : <https://t.co/m0dXFYZwk?amp=1>. M<sup>me</sup> Robson n'est pas affiliée à ce site Web ni à sa société éditrice.

<b>Je ne peux pas travailler parce que je prends soin d'une personne malade.</b>		
<i>Avez-vous cotisé à l'assurance-emploi et avez-vous travaillé au moins 600 heures au cours des 52 dernières semaines?</i>	<b>Oui, et je m'occupe d'un proche gravement malade.</b>	<b>Non, mais je m'occupe d'un proche gravement malade.</b>
	<p style="text-align: center;"><b>Vous pourriez faire une demande de prestations d'aidant naturel de l'assurance-emploi (si la personne est gravement malade).</b></p> <p>1<sup>re</sup> étape : Demandez un RELEVÉ D'EMPLOI de votre employeur. Il vous remettra une copie papier du relevé ou le transmettra par voie électronique directement à Service Canada.</p> <p>2<sup>e</sup> étape : Présentez votre demande dès que possible (même si vous n'avez pas encore reçu votre relevé d'emploi).</p> <p>Si vous pouvez faire votre demande en ligne (sur un ordinateur ou un téléphone mobile), allez sur : <a href="https://srv270.hrdc-drhc.gc.ca/AW/introduction?GoCTemplateCulture=fr-CA">https://srv270.hrdc-drhc.gc.ca/AW/introduction?GoCTemplateCulture=fr-CA</a></p> <p>Si vous ne pouvez pas faire votre demande en ligne, composez le 1 833 381-2725. *Il est à noter que cette ligne est actuellement surchargée. Veuillez faire preuve de patience.</p> <p>LES BUREAUX DE SERVICE CANADA SONT MAINTENANT FERMÉS.</p> <p><b>Important à savoir :</b></p> <p>Vous pouvez prouver votre identité au gouvernement plus rapidement si vous faites votre demande en ligne et que vous utilisez les services bancaires en ligne par l'intermédiaire de votre banque ou de votre caisse, et vos prestations vous seront versées plus rapidement si vous vous inscrivez au dépôt direct.</p> <p>Consultez les règles du travail et de la protection des travailleurs en vigueur dans votre province ou au Canada (si vous travaillez dans le secteur bancaire, des transports ou des télécommunications, ou dans un autre secteur réglementé par le gouvernement fédéral). **VOIR LES LIENS INDIQUÉS À LA DERNIÈRE PAGE</p> <p>Vous pouvez demander à votre employeur s'il offre des congés pour raisons familiales ou une bonification des prestations d'assurance-emploi.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Prestation canadienne d'urgence (PCU)</b></p> <p>1<sup>re</sup> étape : Si vous le pouvez, commencez par vous inscrire à <i>Mon Dossier de l'Agence du revenu du Canada</i> et par donner vos renseignements bancaires pour obtenir le dépôt direct. L'inscription au dépôt direct peut aussi être faite par l'intermédiaire de votre banque si vous utilisez les services bancaires en ligne.</p> <p>Les personnes inscrites au dépôt direct devraient recevoir leurs prestations en 3 à 5 jours ouvrables. Les chèques papier prendront jusqu'à 10 jours pour être livrés.</p> <p>2<sup>e</sup> étape : Présentez une demande de Prestation canadienne d'urgence en ligne, à <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html</a>.</p> <p>Si vous ne pouvez pas faire votre demande en ligne, composez le 1 800 959-2019 ou le 1 800 959-2041. Ayez sous la main votre numéro d'assurance sociale et votre code postal.</p> <p><b>Important à savoir :</b> Pour accélérer le traitement, on demande aux gens de présenter leur demande la <a href="#">journee de la semaine</a> correspondant au mois de leur naissance.</p> <p>Vous ne pouvez pas quitter votre emploi pour obtenir la PCU.</p> <p>Selon la <a href="#">loi</a>, vous êtes admissible à recevoir le premier paiement si vous avez gagné au moins 5000 \$ de revenu d'emploi ou de travail autonome, de prestations parentales ou de maternité dans le cadre du programme d'assurance-emploi, ou du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) au cours de la dernière année, et si vous n'avez eu aucun revenu d'emploi ou de travail autonome, ni aucune prestation d'assurance-emploi ou du RQAP depuis au moins 14 jours consécutifs.</p> <p>Vous devez présenter une nouvelle demande de PCU après chaque période de quatre semaines. Le gouvernement indique qu'une personne qui gagne un revenu d'emploi pour ces autres périodes n'a pas droit à la PCU.</p> <p>Consultez les règles du travail et de la protection des travailleurs en vigueur dans votre province ou au Canada (si vous travaillez dans le secteur bancaire, des transports ou des télécommunications, ou dans un autre secteur réglementé par le gouvernement fédéral). VOIR LES LIENS INDIQUÉS CI-APRÈS DANS CE DOCUMENT</p>

<b>Vous pourriez recevoir :</b> Des paiements pendant 15 à 35 semaines (versés directement dans votre compte) pouvant atteindre 55 % de votre salaire habituel ou 573 \$ par semaine, selon le moins élevé de ces montants.	<b>Vous pourriez recevoir :</b> Une somme forfaitaire de 2000 \$ pour chaque 4 semaines d'admissibilité, pour un maximum de 16 semaines allant du 15 mars (rétroactif) au 3 octobre 2020.
Pour en savoir plus : <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/proches-aidants/demande.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/proches-aidants/demande.html</a> .	Pour en savoir plus : <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html</a> .

<b>J'ai été mis à pied.</b>		
<i>Avez-vous cotisé à l'assurance-emploi et avez-vous travaillé environ 700 heures* au cours des 52 dernières semaines?</i>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
	<p><b>À PARTIR DU 6 AVRIL, LES DEMANDES DE PRESTATIONS RÉGULIÈRES D'ASSURANCE-EMPLOI ET DE LA PCU SE FERONT SUR UN SEUL SITE. VOUS N'AUREZ PAS À CHOISIR ENTRE LES DEUX.</b></p> <p><b>CONSULTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR LA PCU</b> </p> <p>Voici comment demander des <b>prestations régulières d'assurance-emploi</b> :</p> <p>1<sup>re</sup> étape : Demandez un RELEVÉ D'EMPLOI de votre employeur. Il vous remettra une copie papier du relevé ou le transmettra par voie électronique directement à Service Canada.</p> <p>2<sup>e</sup> étape : Présentez votre demande dès que possible (même si vous n'avez pas encore reçu votre relevé d'emploi).</p> <p>Si vous pouvez présenter votre demande en ligne (sur un ordinateur ou un téléphone mobile), allez sur : <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/avis-confidentialite.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/avis-confidentialite.html</a></p> <p>Si vous ne pouvez pas présenter votre demande en ligne, composez le 1 800 O-Canada (1 800 622-6232).</p> <p>LES BUREAUX DE SERVICE CANADA SONT MAINTENANT FERMÉS.</p> <p><b>Important à savoir :</b> Vous pouvez prouver votre identité au gouvernement plus rapidement dans une demande en ligne si vous utilisez les services bancaires en ligne par l'intermédiaire de votre banque ou de votre caisse, et vos prestations vous seront versées plus rapidement si vous vous inscrivez au dépôt direct.</p> <p>Consultez les règles du travail et de la protection des travailleurs en vigueur dans votre province ou au Canada (si vous travaillez dans le secteur bancaire, des transports ou des télécommunications, ou dans un autre secteur réglementé par le gouvernement fédéral). VOIR LES LIENS INDIQUÉS CI-APRÈS DANS CE DOCUMENT</p>	<p><b>À PARTIR DU 6 AVRIL, LES DEMANDES DE PRESTATIONS RÉGULIÈRES D'ASSURANCE-EMPLOI ET DE LA PCU SE FERONT SUR UN SEUL SITE. VOUS N'AUREZ PAS À CHOISIR ENTRE LES DEUX.</b></p> <p><b>Prestation canadienne d'urgence (PCU)</b></p> <p>1<sup>re</sup> étape : Si vous le pouvez, commencez par vous inscrire à Mon Dossier de l'Agence du revenu du Canada et par donner vos renseignements bancaires pour obtenir le dépôt direct. L'inscription au dépôt direct peut aussi être faite par l'intermédiaire de votre banque si vous utilisez les services bancaires en ligne.</p> <p>Les personnes inscrites au dépôt direct devraient recevoir leurs prestations en 3 à 5 jours ouvrables. Les chèques papier prendront jusqu'à 10 jours pour être livrés.</p> <p>2<sup>e</sup> étape : Présentez une demande de PCU, à <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html</a>.</p> <p>Si vous ne pouvez pas présenter votre demande en ligne, composez le 1 800 959-2019 <b>ou</b> le 1 800 959-2041. Ayez sous la main votre numéro d'assurance sociale et votre code postal.</p> <p><b>Important à savoir :</b> Pour accélérer le traitement, on demande aux gens de présenter leur demande la <a href="#">journée de la semaine</a> correspondant au mois de leur naissance.</p> <p>Vous ne pouvez pas quitter votre emploi pour obtenir la PCU.</p> <p>Selon la <a href="#">loi</a>, vous êtes admissible à recevoir le premier paiement si vous avez gagné au moins 5000 \$ de revenu d'emploi ou de travail autonome, de prestations parentales ou de maternité dans le cadre du programme d'assurance-chômage, ou du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) au cours de la dernière année, et si vous n'avez eu aucun revenu d'emploi ou de travail autonome, ni aucune prestation d'assurance-emploi ou du RQAP depuis au moins 14 jours consécutifs.</p> <p>Vous devez présenter une nouvelle demande de PCU après chaque période de quatre semaines. Le gouvernement indique qu'une personne qui gagne un revenu d'emploi pour ces autres périodes n'a pas droit à la PCU.</p> <p>Consultez les règles du travail et de la protection des travailleurs en vigueur dans votre province ou au Canada (si vous travaillez dans le secteur bancaire, des transports ou des télécommunications, ou dans un autre secteur réglementé par le gouvernement fédéral). VOIR LES LIENS INDIQUÉS CI-APRÈS DANS CE DOCUMENT.</p>

	<p><b>Vous pourriez recevoir (en vertu du règlement avant la PCU) :</b> Des paiements pendant 14 à 45 semaines (versés directement dans votre compte) pouvant atteindre jusqu'à 55 % du salaire que vous receviez dans votre dernier emploi, ou 573 \$ par semaine, selon le <u>moins</u> élevé de ces montants <b>Le montant de la PCU est de 500 \$. En cas de besoin, vous pourrez passer aux prestations régulières de l'assurance-emploi après la fin des versements de la PCU.</b></p>	<p><b>Vous pourriez recevoir :</b> Une somme forfaitaire de 2000 \$ pour chaque 4 semaines d'admissibilité, pour un maximum de 16 semaines allant du 15 mars (rétroactif) au 3 octobre 2020.</p>
	<p><b>Pour en savoir plus :</b> <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html</a></p>	<p><b>Pour en savoir plus :</b> <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html</a></p>

\*Le nombre exact d'heures dépend de l'endroit où vous habitez. Si vous avez accès à un ordinateur ou à un téléphone mobile, utilisez cet outil de recherche pour trouver la règle qui s'applique à l'endroit où vous habitez : [https://srv129.services.gc.ca/regions\\_ae/fra/codepostal\\_recherche.aspx](https://srv129.services.gc.ca/regions_ae/fra/codepostal_recherche.aspx)

## Mon employeur ne peut pas me payer, mais je n'ai pas été mis à pied.

### Subvention salariale pour les employeurs

Demandez à votre employeur s'il a jeté un coup d'œil à la [Subvention salariale temporaire d'urgence du Canada](#). D'autres renseignements suivront bientôt.

Ce que nous savons actuellement :

- Les employeurs recevront une subvention salariale pouvant correspondre à 75 % du salaire des employés si ces employeurs maintiennent les salaires de leurs employés, y compris des nouvelles recrues.
- La subvention pour un employé correspond à une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$.
- La subvention portera sur un maximum de 12 semaines, entre le 15 mars et le 6 juin 2020.
- La subvention sera offerte aux employeurs qui font face à une baisse d'au moins 30 % de leurs revenus en raison de la pandémie. Le nombre d'employés n'est pas une condition d'admissibilité.
- Les employeurs admissibles sont les sociétés privées, les organisations sans but lucratif et les organismes de bienfaisances.
- Les provinces, les villes, les hôpitaux et les universités ne sont pas admissibles.
- Les employeurs feront une demande au moyen du portail [Mon dossier d'entreprise](#) de l'Agence du revenu du Canada.
- Un employeur ne peut pas demander la subvention salariale d'urgence pour les employés qui reçoivent la Prestation canadienne d'urgence.

### Prestation canadienne d'urgence (PCU)

1<sup>re</sup> étape : Si vous le pouvez, commencez par vous inscrire à Mon Dossier de l'Agence du revenu du Canada et par donner vos renseignements bancaires pour obtenir le dépôt direct. L'inscription au dépôt direct peut aussi être faite par l'intermédiaire de votre banque si vous utilisez les services bancaires en ligne.

Les personnes inscrites au dépôt direct devraient recevoir leurs prestations en 3 à 5 jours ouvrables. Les chèques papier prendront jusqu'à 10 jours pour être livrés.

2<sup>e</sup> étape : Présentez une demande de Prestation canadienne d'urgence en ligne, à <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>.

Si vous ne pouvez pas faire votre demande en ligne, composez le 1 800 959-2019 **ou** le 1 800 959-2041. Ayez sous la main votre numéro d'assurance sociale et votre code postal.

#### Important à savoir :

Pour accélérer le traitement, on demande aux gens de présenter leur demande la [journée de la semaine](#) correspondant au mois de leur naissance.

Vous ne pouvez pas quitter votre emploi pour obtenir la PCU.

Selon la [loi](#), vous êtes admissible à recevoir le premier paiement si vous avez gagné au moins 5000 \$ de revenu d'emploi ou de travail autonome, de prestations parentales ou de maternité dans le cadre du programme d'assurance-chômage, ou du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) au cours de la dernière année, et si vous n'avez pas eu de revenu d'emploi ou de travail autonome, ni aucune prestation d'assurance-emploi ou du RQAP depuis au moins 14 jours consécutifs.

Vous devrez refaire une demande de PCU après le premier mois. Le gouvernement indique qu'une personne qui gagne un revenu de travail pour ces autres périodes n'a pas droit à la PCU.

Consultez les règles du travail et de la protection des travailleurs en vigueur dans votre province ou au Canada (si vous travaillez dans le secteur bancaire, des transports ou des télécommunications, ou dans un autre secteur réglementé par le gouvernement fédéral).  
**VOIR LES LIENS INDIQUÉS CI-APRÈS DANS CE DOCUMENT**

#### Vous pourriez recevoir :

Une somme forfaitaire de 2000 \$ pour chaque 4 semaines d'admissibilité, pour un maximum de 16 semaines allant du 15 mars (rétroactif) au 3 octobre 2020.

**Pour en savoir plus :** <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

#### Pour en savoir plus :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

<b>J'ai de la difficulté à payer mon loyer. Puis-je obtenir de l'aide?</b>	
Manitoba	<p>Vous pourriez être admissible au Programme de l'allocation pour le loyer de la province. Pour en savoir plus, allez sur <a href="https://www.gov.mb.ca/fs/eia/non_rentassist_facts.fr.html">https://www.gov.mb.ca/fs/eia/non_rentassist_facts.fr.html</a> ou composez le 1 877 587-6224.</p> <p>La province a reporté les audiences d'expulsion et <a href="#">suspendu</a> les hausses de loyer durant la crise.</p> <p>Vous pouvez peut-être obtenir de l'aide pour vos factures de services publics grâce au programme Des voisins s'entraident (tél. : 204 949-2106).</p> <p>Le numéro de la Direction de la location à usage d'habitation du Manitoba qui s'occupe des droits des locataires est : 1 800 782-8403.</p> <p>Assurez-vous de recevoir les prestations (voir plus haut) auxquelles vous avez droit.</p>
Ontario	<p>La province a <a href="#">suspendu</a> les expulsions (ainsi que l'approbation de nouvelles expulsions ou l'application des expulsions) durant la crise sanitaire actuelle. Le numéro de la Commission de la location immobilière de l'Ontario qui s'occupe des droits des locataires est : 1 888 332-3234.</p> <p>Dans certaines collectivités, il est possible d'obtenir un prêt économique pour vous aider à payer votre loyer.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• London : 519-964-3663 poste 300</li> <li>• Toronto : 416-924-2543</li> <li>• Consultez aussi : <a href="https://www.lignesantechamplain.ca/listServices.aspx?id=10723">https://www.lignesantechamplain.ca/listServices.aspx?id=10723</a></li> </ul> <p>Assurez-vous de recevoir les prestations (voir plus haut) auxquelles vous avez droit.</p>
Québec	<p>La province a <a href="#">suspendu</a> les ordonnances d'expulsion durant la crise sanitaire actuelle.</p> <p>Le numéro de la Régie du logement qui s'occupe des droits des locataires est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la province, sauf à Montréal : 1 800 683-2245</li> <li>- à Montréal : 514873-2245</li> </ul> <p>La province a mis en place le <a href="#">Programme d'aide temporaire aux travailleurs</a> destiné à offrir un montant forfaitaire aux travailleurs en attendant que les prestations auxquelles ils ont droit du fédéral (voir plus haut) leur soient versées. Vous pouvez faire votre demande <a href="#">en ligne</a> ou en composant le 1 800 863-6582.</p> <p>Pour toute question sur l'aide financière, composez le 1 877 644-4545.</p> <p>Assurez-vous de recevoir les prestations (voir plus haut) auxquelles vous avez droit.</p>

<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>La province a annoncé un <a href="#">moratoire</a> sur les expulsions des personnes en retard dans le paiement de leur loyer.</p> <p>Le numéro du Tribunal sur la location de locaux d'habitation qui s'occupe des droits des locataires est : 1 800 762-8600.</p> <p>Vous pourriez être admissible au Programme de supplément de loyer. Vous trouverez d'autres renseignements ici : <a href="https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.8655.Rent_Supplement_Assistance_Program.html">https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.8655.Rent_Supplement_Assistance_Program.html</a></p> <p>Assurez-vous de recevoir les prestations (voir plus haut) auxquelles vous avez droit.</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>La province a annoncé un <a href="#">moratoire</a> sur les expulsions des personnes en retard dans le paiement de leur loyer.</p> <p>La province bonifie les paiements des personnes qui reçoivent de l'aide financière du ministère des Services communautaires. Le processus est automatique. Il n'est pas obligatoire de présenter une demande de bonification.</p> <p>Le lien menant aux renseignements sur les droits des locataires de la province est : <a href="https://beta.novascotia.ca/fr/documents/guides-sur-la-location-usage-dhabitation">https://beta.novascotia.ca/fr/documents/guides-sur-la-location-usage-dhabitation</a>. Le numéro pour accéder au programme sur la location à usage d'habitation (Residential Tenancies Program) qui s'occupe des droits des locataires est : 1 800 670-4357.</p> <p>Assurez-vous de recevoir les prestations (voir plus haut) auxquelles vous avez droit.</p>